Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 007-210700688-20261012-492026-DE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 12/10/2026
49-2026

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice : 15

Présents : 15

Absents : 0

Nombre de suffrages exprimés :
Pour :15
Contre :
Abstentions :

L'an deux mille vingt six. le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire.

Etaient présents :
M. BELLIN Mickael, M. CHARLON Thibaud, Mme COMTE Delphine, Mme CRESPIN Anne Sophie, M. DEGOT Eric, M. DESPESSE Joël, Mme FAY AYE Marylène, Mme GAUDIN Nathalie, Mme GRANGIER Florence, M. LEGRAND Thierry, Mme LESAINT Ludyvine, M. LONGEROCHE Jean Michel, Mme MOUNIER Elsa, M. NODON Henri, Mme OLAGNON Isabelle

Etai(ent) excusé(s) :

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : M. LEGRAND Thierry

Date de convocation
7/10/2026

Date d'affichage
7/10/2026

Acte rendu exécutoire après
dépôt en Préfecture le :
15/10/2026

et publication du :
15/10/2026

OBJET : OBLIGATION DE DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE A L'EDIFICATION D'UNE CLOTURE

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article R 421-12,

Vu l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 portant réforme du permis de construire et des autorisations d'urbanisme,

Vu le décret 2007-18 du 15 janvier 2007, pris pour l'application de l'ordonnance susvisée,

Vu la délibération du 12 octobre 2026, approuvant le Plan Local d'Urbanisme,

Considérant que depuis le 15 janvier 2007, le dépôt d'une déclaration préalable à l'édification d'une clôture n'est plus systématiquement requis (hormis cas relevant d'un secteur sauvegardé avec un périmètre délimité, sites classés …)

Considérant qu'en application du nouvel article R 421-12 du Code de l'Urbanisme, le Conseil Municipal peut décider de soumettre les clôtures à déclaration sur son territoire ;

Il apparaît souhaitable d'instaurer l'obligation de soumettre toutes les clôtures à déclaration préalable sur l'ensemble de la commune.

La clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer, d'autant qu'il est l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique et susceptible d'avoir un impact souvent déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier. L'absence de contrôle pourrait donc s'avérer dommageable pour la collectivité.

De plus, cette obligation de déclaration de l'édification d'une clôture permet également d'assurer le respect des règles d'urbanisme figurant au Plan Local d'Urbanisme et ce, au-delà des projets mentionnés dans la liste limitative des protections particulières prévues par le Code de l'Urbanisme.

Il est donc proposé :
- de SOUMETTRE l'édification des clôtures à une procédure de

Envoyé en préfecture le 15/10/2026
Reçu en préfecture le 15/10/2026
Publié le
ID : 007-210700688-20261012-492026-DE

déclaration préalable sur l'ensemble du territoire communal ;

- d'AUTORISER Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous documents se rapportant à cette délibération.

Et ont signé sur le registre tous les membres présents

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait certifié conforme.
Fait à COLOMBIER LE JEUNE
Le Maire,

